



## Conseil économique et social

Distr. générale  
11 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

---

### Session de fond de 2014

New York, 23 juin-18 juillet 2014

Point 17 g) de l'ordre du jour provisoire

**Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme:  
droits de l'homme**

### **Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\***

#### *Résumé*

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, analyse des questions d'ordre foncier sous l'angle des droits de l'homme, concernant en particulier la gestion des terres, les obligations des États et les responsabilités d'autres acteurs. Y sont également décrits les critères que les États devraient appliquer lorsqu'ils examinent des questions foncières et des questions relatives aux droits de l'homme à propos de groupes spécifiques et de droits de l'homme reconnus.

---

\* Soumission tardive.

GE.14-07502 (F) 060814 070814



\* 1 4 0 7 5 0 2 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–11	3
II. Les questions foncières du point de vue des droits de l’homme .....	12–61	5
A. Normes relatives aux droits de l’homme et obligations .....	12–14	5
B. Les obligations des États concernant les questions foncières .....	15–34	5
C. Obligations à l’égard de groupes spécifiques .....	35–53	9
D. Responsabilité des entreprises .....	54–57	14
E. Droit international humanitaire, droit pénal international et droit international des réfugiés applicables .....	58–61	14
III. Progrès concernant les questions foncières .....	62–71	16
A. Adopter à l’égard des questions foncières une approche fondée sur les droits de l’homme .....	62–66	16
B. Garantir la sécurité d’occupation .....	67–71	17
IV. Conclusions et recommandations .....	72–80	18

## I. Introduction

1. Les questions foncières ayant un impact sur les droits de l'homme sont devenues des sujets de préoccupation croissante tant dans les pays en développement que dans les pays développés. La ruée générale sur les terres a eu des répercussions sur toute une série de droits fondamentaux et a amené les gouvernements à accorder un rang de priorité élevé aux questions foncières. Les préoccupations croissantes suscitées par l'insécurité alimentaire, les changements climatiques, l'exploitation non durable des ressources naturelles et l'urbanisation rapide ont conduit à porter une attention accrue aux modes de répartition, d'utilisation, de contrôle et de gestion des terres. Les pressions qui s'exercent sur les terres sont diverses; elles s'inscrivent dans un contexte historique ancien et sont liées à des pressions de plus en plus fortes sur des ressources limitées.

2. Dans le monde entier, des personnes dépendent de l'accès à la terre et aux ressources naturelles pour survivre et subsister. Du fait de la croissance démographique, de la perte de terres arables due à la dégradation des sols et de la production de cultures de rapport ou de biocarburants les terres agricoles sont devenues l'objet d'une intense compétition<sup>1</sup>. Il est difficile d'obtenir des données fiables et complètes mais, selon certaines sources, les acquisitions massives de terres agricoles par des investisseurs nationaux ou étrangers ont entraîné la vente ou la location de millions d'hectares de terres entre 2000 et 2010, principalement dans des pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine<sup>2</sup>.

3. La situation décrite ci-dessus a des répercussions particulièrement néfastes sur les droits fondamentaux des femmes. Des structures sociales qui entretiennent la discrimination à l'égard des femmes et des rapports de force traditionnellement inégaux entre les hommes et les femmes font que les femmes sont défavorisées s'agissant de l'accès à la terre et à d'autres ressources productives, du contrôle sur celles-ci et de leur utilisation.

4. Les pressions et les préoccupations environnementales peuvent souvent être à l'origine de conflits entre ceux qui dépendent de la terre pour leur subsistance et d'autres parties prenantes qui veulent utiliser les ressources naturelles à d'autres fins, y compris le profit. L'absence de mesures visant à prévenir ou à atténuer la dégradation de l'environnement limite encore l'accès à la terre, en particulier pour les personnes vivant dans des zones marginales, telles que les zones arides et semi-arides ou les zones exposées aux inondations et à l'érosion en raison de l'élévation du niveau de la mer.

5. D'après les estimations, 280 à 300 millions de personnes dans le monde ont été touchées par des déplacements liés au développement au cours des vingt dernières années<sup>3</sup>; autrement dit, chaque année, 15 millions de personnes sont contraintes de quitter leur habitation et leurs terres en raison de l'implantation de grands projets de développement ou d'activités commerciales<sup>4</sup>, qu'il s'agisse de la construction de barrages hydroélectriques, de l'ouverture de mines ou de la création d'installations de pétrole ou de gaz ou encore de complexes touristiques de luxe. Dans les zones urbaines, les expulsions se sont poursuivies au nom de l'embellissement des villes ou à cause de grands événements sportifs.

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Earthscan, «L'état des ressources en terres et en eau pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde: gérer les systèmes en danger» (2011), disponible à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/nr/solaw/solaw-home/en/>.

<sup>2</sup> Voir le Land Matrix Project à l'adresse suivante: <http://landmatrix.org/>.

<sup>3</sup> Leilani Farha, *Forced Evictions: Global Crisis, Global Solutions* (Nairobi, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), 2011) ([www.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=3187](http://www.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=3187)), p. 17.

<sup>4</sup> Ibid.

6. Les migrations rurales et urbaines exercent également des pressions sur l'accès aux terrains urbains. Une mauvaise gestion de l'aménagement urbain est souvent la cause de la hausse du prix des terrains et de la polarisation socioéconomique, y compris des processus d'embourgeoisement des villes. Les occupants sans titre sont souvent relégués dans des logements insalubres, dépourvus d'infrastructures de base, dans lesquels les conditions de vie sont mauvaises et où l'accès à l'énergie, à l'eau potable et à l'assainissement notamment fait défaut.

7. Les questions foncières entrent en ligne de compte dans les situations d'urgence, y compris les conflits armés et les catastrophes naturelles. À la fin de 2012, on estimait à 45,2 millions le nombre de personnes qui avaient été déplacées de force<sup>5</sup>. Une gouvernance foncière déficiente peut aggraver les effets des catastrophes et accroître les risques de conflit<sup>6</sup>.

8. Les décisions prises dans le domaine foncier peuvent affecter directement ou indirectement divers droits civils et politiques. Le droit à la vie peut être menacé lorsque la pollution du sol expose des communautés locales à des risques sanitaires et à une hausse du taux de mortalité. Les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de problèmes fonciers sont souvent la cible d'agressions et régulièrement victimes de harcèlement.

9. Le droit de participer à la vie culturelle, la liberté de religion et d'opinion, la liberté d'expression, de réunion et d'association sont indispensables à une participation libre, active et efficace à la prise des décisions dans le domaine foncier. La détention arbitraire ou l'usage d'une force excessive contre des mouvements de personnes sans terres qui occupent des terrains de manière pacifique, contre des occupants sans titre qui manifestent contre des expulsions, ou contre des paysans qui revendiquent une répartition plus équitable des terres, violent ces droits. Des violations peuvent également être commises lorsque l'accès à des festivals culturels, à des célébrations ou à des rituels spirituels est refusé. Les violations des droits peuvent être encore aggravées lorsqu'il n'existe pas de mécanismes indépendants ou opérationnels de règlement des différends ou d'examen des plaintes, à même de proposer des recours efficaces en cas de revendications foncières et contre les actes illégaux commis par l'État ou des acteurs privés.

10. Les droits économiques et sociaux, y compris les droits à l'alimentation, au logement, à l'eau, à la santé, au travail et à un niveau de vie suffisant sont directement touchés par les décisions relatives à la gestion des terres. Ces décisions peuvent, soit garantir l'exercice de ces droits, soit mener à l'affaiblissement des dispositifs de protection sociale et ainsi entraver la réalisation desdits droits. L'accès à la terre et à des ressources productives peut être le moyen approprié permettant de garantir la réalisation du droit à une alimentation suffisante. À l'inverse, le droit à une alimentation suffisante peut être violé lorsque des personnes dont l'accès à l'alimentation dépend de la production du sol, telles que les petits exploitants et les cultivateurs sans terre, les éleveurs, les pêcheurs et les peuples autochtones, se voient restreindre l'accès à des terres productives ou l'utilisation de celles-ci.

11. Dans les zones rurales et périurbaines, la terre est un facteur déterminant de la réalisation du droit à un logement convenable. L'absence de sécurité d'occupation foncière et les expulsions de terrain par la force menacent l'exercice de ce droit. Les droits liés à la santé et l'état de santé des personnes concernées peuvent aussi être menacés lorsqu'une opération d'expulsion, de déplacement ou de réinstallation prive ces personnes de l'accès à des installations et services sanitaires<sup>7</sup>. La pollution des sols occasionnée par le dépôt de déchets toxiques peut aussi porter atteinte à l'exercice du droit à la santé des résidents tout comme une mauvaise gestion des terres peut porter atteinte au droit à l'eau et à l'assainissement.

<sup>5</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Displacement: the new 21st century challenge*. UNHCR Global Trends 2012 (Genève, 2013) ([www.unhcr.org/51bacb0f9.html](http://www.unhcr.org/51bacb0f9.html)), p. 1.

<sup>6</sup> ONU-Habitat, *Land and Natural Disasters: Guidance for Practitioners* (Nairobi, 2010).

<sup>7</sup> Farha, *Forced Evictions* (voir note de bas de page 3), p. 68.

## II. Les questions foncières du point de vue des droits de l'homme

### A. Normes relatives aux droits de l'homme et obligations

12. À ce jour, le droit international des droits de l'homme ne reconnaît pas expressément un droit universel à la terre. Certains instruments internationaux font référence à la terre; par exemple, il est expressément fait référence à la terre au paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à propos du droit à l'alimentation, et au paragraphe 2 g) de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à propos des droits des femmes des zones rurales. La plupart des questions foncières sont réglementées par le droit national<sup>8</sup>. Dans certains pays, la législation nationale reconnaît le droit à la terre. Dans certaines juridictions nationales, les personnes peuvent jouir de divers droits à la terre et à la propriété, y compris celui d'avoir accès à la terre et à des biens, de les utiliser, de les contrôler et de les transférer. Dans la plupart des pays, il existe un système quelconque d'enregistrement des biens fonciers. Aux niveaux national et local, les régimes fonciers sont constitués de tout un ensemble de règles, lois, coutumes, traditions, points de vue et réglementations. Dans de nombreux cas, toutefois, les lois nationales et les décisions des tribunaux vont à l'encontre des obligations en matière de droits de l'homme. Aussi le fait d'examiner les questions foncières du point de vue des droits de l'homme permet de clarifier les obligations mais aussi d'atteindre les objectifs de développement et les objectifs humanitaires, d'éradiquer la pauvreté et de réaliser les droits de l'homme.

13. Les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme font aussi référence aux liens qui existent entre les droits de l'homme, la terre et les biens. Des mécanismes régionaux, tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux, ont tous abordé des questions foncières<sup>9</sup>.

14. Les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont penchés sur les questions foncières en rapport avec la non-discrimination et les droits à un logement convenable, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'assainissement, au travail, à la liberté d'opinion et d'expression, les droits des peuples autochtones, le droit à l'autodétermination et le droit de participer aux affaires publiques et à la vie culturelle.

### B. Les obligations des États concernant les questions foncières

15. C'est aux États en tout premier lieu qu'incombe l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme des personnes relevant de leur juridiction.

16. Les lois, politiques et coutumes nationales définissent la manière dont les terres sont utilisées, contrôlées et transférées. La reconnaissance juridique des titres fonciers individuels renforce donc la sécurité d'occupation. Lorsque la loi ne reconnaît pas les droits en matière d'occupation quand celle-ci est coutumière ou subsidiaire, toutefois, les titres

<sup>8</sup> Olivier De Schutter, «The emerging human right to land», *International Community Law Review*, vol. 12, 2010, p. 305.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International, au nom du *Endorois Welfare Council c. Kenya*, 4 février 2010; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, 31 août 2001; Cour européenne des droits de l'homme, *Kehaya and Others c. Bulgaria*, 12 janvier 2006; et Comité européen des droits sociaux, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique*, 21 mars 2012.

individuels de propriété peuvent dans les faits entraver l'accès à la terre et le contrôle de celle-ci par les personnes qui en dépendent pour leur subsistance. Des lois discriminatoires en matière d'héritage, y compris des règles coutumières, entravent souvent l'accès équitable des femmes et des filles à la terre<sup>10</sup>.

17. C'est à l'État d'accueil (l'État dans lequel opère une société multinationale) qu'incombe au premier chef le devoir de veiller à ce que les accords internationaux sur les transactions et les investissements fonciers intègrent des mesures nationales de protection des droits de l'homme. D'autre part, l'État d'origine d'une entreprise commerciale (à savoir, l'État dans lequel une société multinationale a son siège ou est enregistrée) a également certaines responsabilités quant à la réglementation de la conduite de ses entreprises dans le cadre de ses activités mondiales. Au paragraphe 3.2 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, adoptées par les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), on peut lire ce qui suit: «Dans le cas des sociétés transnationales, les États d'origine doivent fournir une assistance tant à ces sociétés qu'aux États d'accueil afin de garantir que les sociétés en question ne contribuent pas à des atteintes aux droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes.». Les organes conventionnels interprètent de plus en plus les instruments relatifs aux droits de l'homme comme ayant des incidences pour les États d'accueil des sociétés multinationales<sup>11</sup>.

18. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a proposé un ensemble de principes minimaux et de mesures pour surmonter les problèmes liés aux droits de l'homme se présentant dans le cadre d'acquisitions ou de locations de terres à grande échelle<sup>12</sup>. Il a également fait un certain nombre de recommandations concernant l'accès à la terre et la sécurité d'exploitation en tant que conditions indispensables pour pouvoir jouir du droit à l'alimentation<sup>13</sup>.

19. La Charte des Nations Unies, au paragraphe 3 de l'Article 1, impose aux États Membres de «réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion». Les États Membres sont également tenus de veiller à ce que les organisations multilatérales dont ils sont membres, y compris les organisations financières ou commerciales internationales, évitent que leurs activités aient un impact négatif sur les droits de l'homme dans le contexte des questions foncières et adoptent des politiques visant à garantir la réalisation de ces droits.

20. Le droit international des droits de l'homme, appliqué aux questions foncières, guide les États et d'autres acteurs quant aux obligations qui sont les leurs dans ce contexte. Certains des principaux éléments sont expliqués ci-dessous.

## 1. Autodétermination

21. Les droits à l'autodétermination et à la liberté de circulation peuvent être violés lorsque des personnes vivant sous un régime d'occupation ou marginalisées ne sont pas autorisées à disposer librement de leurs ressources naturelles, y compris la terre, en particulier lorsque ces ressources sont leurs moyens de subsistance. Ces droits sont bafoués également lorsque des restrictions au retour librement consenti de personnes déplacées dans leur foyer d'origine sont maintenues sans justification légitime ni procédures appropriées.

<sup>10</sup> A/65/281, par. 30.

<sup>11</sup> [CCPR/C/DEU/CO/6](#), par. 16.

<sup>12</sup> Voir [A/HRC/13/33/Add.2](#).

<sup>13</sup> Voir A/65/281.

22. Il est stipulé à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Tous les peuples peuvent disposer librement de leurs terres et de leurs ressources et, en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance, y compris ceux tirés de la terre<sup>14</sup>.

## 2. Non-discrimination et égalité

23. Les principes de non-discrimination et d'égalité sont d'une importance fondamentale pour l'exercice et la jouissance des droits de l'homme, y compris ceux qui sont liés à l'accès à la terre, à son utilisation et au contrôle de celle-ci.

24. Dans le droit international des droits de l'homme, on entend par discrimination toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme<sup>15</sup>. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de droit ou de fait dans la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation. Ceci s'applique aux questions foncières<sup>16</sup>.

25. En outre, tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, y compris concernant toutes les questions liées à la terre<sup>17</sup>.

26. La persistance de la discrimination, en particulier celle qui a des racines sociales profondes, y compris dans des distinctions fondées sur le système des castes et le sexisme a, toutefois, conduit à un grave déni d'accès à la terre et de contrôle sur celle-ci. Certains instruments relatifs aux droits de l'homme interdisent spécifiquement la discrimination en matière d'accès à la propriété et au logement.

27. Reconnaissant que le fait d'éviter la discrimination formelle ne changera pas nécessairement la situation des personnes et des groupes touchés, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a fait observer, dans son Observation générale n° 20, que, pour prévenir la discrimination concrète, il fallait porter une attention suffisante aux groupes de personnes en butte à des préjugés hérités du passé et tenaces plutôt

<sup>14</sup> Voir également la Recommandation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

<sup>15</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (E/C.12/GC/20) par. 7.

<sup>16</sup> Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 1, et art. 3; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1, par. 1; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 5, par. 2. Voir également l'Observation générale n° 28 du Comité des droits de l'homme, les Observations générales n° 20, par. 25, et n° 15, par. 16 c), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Directive 8 des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

<sup>17</sup> Voir l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Au sujet des droits des minorités, voir le paragraphe 7 de l'Observation générale n° 23 du Comité des droits de l'homme. Concernant les droits des femmes, voir les paragraphes 2 et 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation était comparable. Ceci nécessitait de la part des États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les situations et les comportements qui généraient ou perpétuaient une discrimination concrète ou de facto.

### 3. Droit à la vie

28. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent le droit de tout individu à la vie et le protègent contre le fait d'être arbitrairement privé de la vie. À cet égard, pour que ce droit soit pleinement exercé, nul ne devrait être privé de ses moyens de subsistance, notamment ceux tirés de la terre<sup>18</sup>. Dans son Observation générale n° 6, le Comité des droits de l'homme a noté qu'il serait souhaitable que les États parties prennent toutes les mesures possibles pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures pour éliminer la malnutrition et les épidémies<sup>19</sup>.

### 4. Droit à un niveau de vie suffisant

29. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un approvisionnement en eau suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Dans certaines circonstances, la terre peut être un élément essentiel de l'amélioration des conditions de vie<sup>20</sup>.

### 5. Droit d'être à l'abri de la faim

30. Le «droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim» est énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour garantir à tous la pleine réalisation de ce droit, les États adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires, notamment par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles.

### 6. Droit à un recours effectif devant la justice

31. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits individuels et les libertés fondamentales qui lui sont reconnus par le droit national ou international, y compris les droits fonciers<sup>21</sup>. Ceci est particulièrement important en cas de revendications foncières conflictuelles et dans les cas d'expulsion et de déplacement.

<sup>18</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *the Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, jugement du 17 juin 2005. À propos des expulsions forcées, voir le paragraphe 4 de l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>19</sup> HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), p. 177, par. 5.

<sup>20</sup> Voir l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Voir également les Observations générales n° 4 (par. 8), n° 12 (par. 12), n° 14 (par. 27) et n° 15 (par. 16 d) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>21</sup> Voir l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.



## 7. Liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association

32. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris pour ce qui concerne les questions foncières<sup>22</sup>.

## 8. Droit de participer aux affaires publiques

33. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, y compris à la formulation des politiques publiques ainsi qu'aux décisions concernant notamment les questions foncières et à leur application<sup>23</sup>.

34. Sur la base du principe de l'égalité de l'homme et de la femme, les femmes ont le droit de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons, y compris en ce qui concerne la terre<sup>24</sup>.

## C. Obligations à l'égard de groupes spécifiques

### 1. Les femmes

35. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.

36. Les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont affirmé à maintes reprises l'égalité des droits des femmes en ce qui concerne l'accès à la terre, l'utilisation et le contrôle de celle-ci. Dans son Observation générale n° 16, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que les femmes avaient le droit de posséder, d'utiliser ou de gérer un logement, des terres et des biens sur un pied d'égalité avec les hommes, et d'avoir accès aux ressources nécessaires à ces fins. Dans sa Recommandation générale n° 21, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a en outre souligné que, dans les pays qui avaient mis en œuvre une réforme agraire ou un programme de redistribution des terres, il convenait de respecter rigoureusement le droit de la femme de posséder à égalité avec l'homme et, indépendamment de son statut marital, une part des terres ainsi redistribuées.

37. Le fait de ne pas avoir d'autonomie juridique empêche souvent les femmes d'avoir un contrôle sur la terre. Dans sa Recommandation générale n° 21, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé qu'une femme n'avait pas d'autonomie juridique lorsqu'elle n'était admise en aucune circonstance à passer de contrat,

<sup>22</sup> Voir les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 19 à 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 d) viii) et ix) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le paragraphe 9 de l'Observation générale n° 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>23</sup> Voir l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 25 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 c) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>24</sup> Voir le paragraphe 2 a) de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, lu conjointement avec le paragraphe 2 g) de l'article 14 de ladite Convention.

ou qu'elle ne pouvait obtenir de prêt, ou qu'elle ne pouvait le faire qu'avec l'accord ou la caution de son mari ou d'un homme de sa famille. Sur la base de cette observation, le Comité a demandé que tous les États parties favorisent une évolution progressive en décourageant résolument la notion d'inégalité des femmes au sein de la famille pour en arriver à retirer leurs réserves aux articles pertinents de la Convention, et promulguent et fassent appliquer les lois nécessaires pour respecter la Convention. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 28, a déclaré que la capacité des femmes d'être propriétaire de biens, de conclure un contrat et d'exercer d'autres droits civils ne pouvait être restreinte en raison de leur statut matrimonial ou pour d'autres motifs discriminatoires.

38. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la FAO ont tous souligné qu'il importait que les États prennent des mesures pour assurer l'égalité de droits et de responsabilité des époux au regard du mariage<sup>25</sup>, durant le mariage et lors de sa dissolution<sup>26</sup>. À cet égard, les États doivent assurer les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens<sup>27</sup>.

39. Ces dernières années, de nombreux pays ont abrogé des lois désignant le mari comme étant le chef du ménage et limitant la capacité des femmes à gérer les biens familiaux. Concrètement, la notion de «chef de ménage» est pratiquement équivalente à celle d'autorité maritale, même si elle est formulée en des termes plus neutres du point de vue du genre. Si des femmes sont parfois considérées comme étant le chef du ménage, c'est le plus souvent lorsqu'aucun homme n'est présent. La notion de «chef de ménage» devient alors discriminatoire à l'égard des femmes. Comme le fait observer la FAO, «les programmes de réforme agraire – qui font du ménage l'unité bénéficiaire mais qui distribuent les titres de propriété aux chefs (hommes) des ménages – peuvent aussi faire bénéficier les membres féminins du ménage d'un accès à la terre, ce qui pourrait handicaper leur pouvoir de négociation, donc leur position sociale»<sup>28</sup>.

40. Il est donc essentiel que le droit égal de l'homme et de la femme à l'exercice de tous les droits fondamentaux, y compris ceux qui ont trait à la terre, fasse l'objet de mesures de protection et de promotion<sup>29</sup>. Il est particulièrement important que les États prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux. À cet égard, les États doivent assurer les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition de biens, y compris la terre<sup>30</sup>.

<sup>25</sup> HCDH/ONU-Femmes, *Realizing Women's Rights to Land and Other Productive Resources*, Genève et New York, 2013, p. 36. Voir également FAO, «Genre et droit: les droits des femmes dans le secteur de l'agriculture», FAO, Étude législative n° 76 Rev.1, Rome, 2007, p. 23.

<sup>26</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23, par. 4.

<sup>27</sup> Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 15, par. 2 et art. 16, par. 1 c) et h).

<sup>28</sup> FAO, Droit et genre (voir note de bas de page 25), p. 23.

<sup>29</sup> Voir l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 2 a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les résolutions 2000/13, 2001/34, 2003/22, 2004/21 et 2005/25 de la Commission des droits de l'homme, les résolutions 1997/19 et 1998/15 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme. Voir également le paragraphe 28 de l'Observation générale n° 16 et le paragraphe 26 de l'Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>30</sup> Voir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16, par. 1 c) et h), les Observations générales n° 21 et n° 27 du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les paragraphes 25 à 27 de sa Recommandation générale n° 21.

## 2. Les enfants

41. Les enfants dépendent souvent des personnes qui s'occupent d'eux pour la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, en ce qui concerne notamment l'accès aux services de santé, à l'éducation, à une alimentation adéquate, à l'eau potable et à l'assainissement, et ils sont donc touchés lorsque ces personnes perdent leurs moyens d'existence en raison de l'absence de sécurité d'occupation ou de la perte d'accès à la terre. En outre, les enfants, en particulier les filles, les enfants adoptés et les enfants nés hors mariage, sont souvent victimes de discrimination en matière d'héritage et d'accès aux terres familiales. Même lorsque les droits fonciers ne sont pas en eux-mêmes discriminatoires à l'égard des filles, des enfants adoptés ou des enfants nés hors mariage, le défaut d'accès à la justice les empêche souvent de réclamer un héritage, quand leurs revendications foncières ne sont pas réglées dans le cadre de systèmes juridiques informels qui ne protègent pas nécessairement leurs droits<sup>31</sup>. Dans son Observation générale n° 11, le Comité des droits de l'enfant donne des détails sur les droits des enfants autochtones, en insistant sur la signification culturelle de la terre:

Dans le cas des enfants autochtones dont les communautés ont conservé un mode de vie traditionnel, l'utilisation des terres traditionnelles est particulièrement importante pour leur développement et l'exercice de leur culture. Les États parties devraient étudier de près la signification culturelle des terres traditionnelles et la qualité de l'environnement naturel tout en garantissant le plus largement possible le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement<sup>32</sup>.

## 3. Les peuples autochtones

42. Le droit international des droits de l'homme contient des dispositions sur les droits spécifiques des peuples autochtones et leurs relations à leurs terres ou territoires ancestraux. L'article 7, paragraphe 1, et les articles 13 à 19 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux 1989 (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les articles 8 b), 19, 25 à 30 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones définissent les droits fonciers des peuples autochtones, en particulier les aspects collectifs de ces droits. Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 26 de la Déclaration que les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis; au paragraphe 2 de l'article 26, il est fait référence aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement. Au paragraphe 3 de l'article 26, il est demandé aux États d'accorder reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. À l'article 27, il leur est demandé en outre de mettre en place et d'appliquer des processus reconnaissant les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, et de statuer sur ces droits.

43. Il est également question des droits des peuples autochtones sur des terres, territoires et ressources dans un certain nombre d'instruments internationaux sur la protection de l'environnement, et notamment à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, où sont affirmés les droits des peuples autochtones sur leurs connaissances traditionnelles.

<sup>31</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ONU-Femmes et Programme des Nations Unies pour le développement, *Informal Justice Systems: Charting a Course for Human Rights-based Engagement*, New York, septembre 2012.

<sup>32</sup> [CRC/C/GC/11](#), par. 35.

44. Les peuples autochtones ont un droit sur leurs terres, territoires et ressources ancestraux et jouissent également du droit de participer à la prise de décisions concernant ces terres<sup>33</sup>. Des tribunaux régionaux des droits de l'homme ont reconnu le droit à des terres d'autres groupes tels que des communautés tribales qui ont un lien particulier à la terre, analogue à celui qu'ont les peuples autochtones.

45. Tout au long de l'histoire, les peuples autochtones ont souffert de violations de leurs droits fondamentaux dans des conflits liés à la terre. Leur mode de vie est étroitement lié aux relations traditionnelles qu'ils entretiennent avec des terres, territoires et ressources naturelles ancestraux. Ils dépendent de leurs terres ancestrales pour la survie de leur culture, ainsi que pour la pêche, la chasse, les activités de cueillette, les festivals culturels et les rites spirituels. La privation d'accès à leurs terres peut signifier la négation de leur identité même et de leur existence en tant que peuple<sup>34</sup>.

46. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les États sont tenus à la fois de ne pas chasser les peuples autochtones de leurs terres, d'accorder reconnaissance et protection juridiques à leurs terres, territoires et ressources et de protéger les peuples autochtones de toute ingérence et actions préjudiciables de la part de tiers, y compris des entreprises<sup>35</sup>. La reconnaissance devrait inclure la notion de «consentement préalable, libre et éclairé», un principe selon lequel une communauté a le droit de ne pas donner son consentement à des projets proposés, susceptibles de porter atteinte aux terres qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

#### 4. Les défenseurs des droits de l'homme

47. Les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions foncières et préconisent des réformes dans ce domaine, s'opposent à des projets de développement de grande ampleur et défendent les droits des victimes, y compris des personnes faisant partie de mouvements de paysans et des avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme, sont souvent considérés avec suspicion et exposés à des actes criminels ou à des menaces exceptionnelles visant leur intégrité physique ou celle de membres de leur famille. Leur travail fait d'eux une cible pour les adversaires d'un accès équitable à la terre, des groupes défendant les intérêts de sociétés commerciales, des groupes armés et des fonctionnaires corrompus<sup>36</sup>.

48. La criminalisation des manifestations sociales liées à des questions foncières est une source de préoccupations car elle peut servir à restreindre indûment les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, qui sont non seulement des libertés publiques fondamentales mais aussi des outils essentiels permettant aux défenseurs de revendiquer d'autres droits.

49. En outre, les défenseuses des droits de l'homme qui militent pour l'égalité d'accès des femmes à la terre sont souvent exposées à des violations qui peuvent prendre une forme sexiste, notamment à des violences sexuelles, des accusations de sorcellerie, de la stigmatisation, de l'ostracisme et du harcèlement. Elles peuvent y être exposées dans leur propre famille et communauté lorsqu'elles s'élèvent contre des coutumes, idées et pratiques discriminatoires<sup>37</sup>. Les femmes célibataires, les veuves, les femmes divorcées, les femmes

<sup>33</sup> Voir la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

<sup>34</sup> [A/HRC/4/32](#), par. 49. Voir également le paragraphe 36 de l'Observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>35</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 10, 26 à 30 et 32.

<sup>36</sup> Voir [A/68/262](#).

<sup>37</sup> [A/HRC/19/55](#), par. 123 à 126. Voir également [A/HRC/4/37](#), par. 45.

âgées, les femmes appartenant à une minorité sexuelle et celles qui ont un mode de vie non traditionnel sont particulièrement exposées à la violence et aux mauvais traitements à la fois en tant que défenseuses des droits de l'homme dans le cadre des questions foncières et en tant que revendicatrices de droits liés à la terre et aux biens. Il conviendrait donc de considérer que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme concerne toute personne qui agit pour promouvoir ou protéger les droits de l'homme, y compris dans le domaine des questions foncières, que ce soit à titre individuel ou avec d'autres.

##### **5. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les rapatriés et les occupants secondaires**

50. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les rapatriés et les occupants secondaires ainsi que les communautés d'accueil de personnes déplacées ou les camps de réfugiés rencontrent divers problèmes en ce qui concerne les droits fonciers. Les personnes déplacées et les réfugiés qui rentrent chez eux peuvent se voir refuser la restitution de leurs terres et de leurs biens, tandis que les occupants secondaires peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion ou de réinstallation au retour des propriétaires d'origine<sup>38</sup>.

51. Selon les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, les États et les autres acteurs internationaux et nationaux impliqués devraient veiller, en particulier, à ce que les femmes, les peuples autochtones, les minorités raciales et ethniques, les personnes âgées, les handicapés et les enfants soient adéquatement représentés et inclus dans le processus de décision en matière de restitution et qu'ils aient les moyens et l'information nécessaires pour y participer effectivement. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des personnes vulnérables, notamment les personnes âgées, les femmes chefs de famille, les mineurs séparés de leurs parents et non accompagnés, ainsi que les personnes handicapées (principe 14. 2)<sup>39</sup>.

52. Les normes qui concernent les réfugiés et les personnes déplacées reconnaissent les droits au logement et à la propriété de ces personnes et soulignent que ces droits doivent être protégés pour garantir une paix durable, la stabilité, le développement économique et la justice. La Convention relative au statut des réfugiés contient des dispositions sur les droits des réfugiés en matière de résidence, de biens, de logement et de liberté de circulation qui s'appliquent aux questions foncières. En outre, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>40</sup> et les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées indiquent les mesures à prendre pour respecter les droits des personnes déplacées et des réfugiés en ce qui concerne la restitution de leurs logements, de leurs biens et de leurs terres.

##### **6. Petits exploitants agricoles, pasteurs et artisans pêcheurs, y compris les paysans sans terre**

53. Les petits exploitants, les pasteurs et les artisans pêcheurs, y compris les paysans sans terre, sont tributaires de l'accès à la terre, notamment à des terres agricoles, à des pâturages et à des zones de pêche, pour assurer leur subsistance. Or, un nombre croissant d'entre eux, font l'objet de menaces et rencontrent des obstacles en ce qui concerne cet accès. Leur occupation coutumière, temporaire et/ou subsidiaire de terres est souvent ignorée lorsque des grands propriétaires ou des industriels en font l'acquisition, les marchandisent ou procèdent à des expropriations<sup>41</sup>.

<sup>38</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Update, Volume VI, Issue V, mai 2004, p. 4. Voir également A/67/931 et ONU-Habitat, *Land and Property in Disaster and Conflict*, Nairobi, 2009.

<sup>39</sup> E/CN.4/Sub.2/2005/17, annexe.

<sup>40</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>41</sup> Voir A/65/281, par. 14 et 24 à 26, et A/HRC/19/75, par. 11 à 21.

## D. Responsabilité des entreprises

54. Les entreprises qui jouent souvent un rôle influent dans la gouvernance des terres et autres ressources naturelles, y compris par l'intermédiaire de mécanismes commerciaux, ont des responsabilités sur le plan des droits de l'homme. Les sociétés nationales et transnationales qui interviennent dans la négociation de terrains, les investissements et les activités extractives ou autres nécessitant l'acquisition, l'utilisation ou la transformation de terrains ont la responsabilité de veiller à ce que leurs activités n'empiètent pas sur les droits d'autres utilisateurs et propriétaires et de remédier aux éventuelles conséquences négatives de leurs actes.

55. Les responsabilités des entreprises sont décrites dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4. Les entreprises, en tant qu'organes spécialisés de la société, doivent à tout moment respecter les règles en vigueur; toutefois, au-delà de la législation nationale, elles sont aussi tenues de respecter tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international, le cas échéant. Pour cela, elles devraient formuler des déclarations de politique générale et des plans d'action pour respecter ces droits et entreprendre dès que possible de faire systématiquement preuve de «diligence raisonnable en matière de droits de l'homme»<sup>42</sup>.

56. Les entreprises devraient aussi établir dans le cadre de leurs activités des mécanismes de réclamation opérationnels pour que les parties prenantes qui risquent d'être lésées puissent soulever des réclamations en cas d'atteinte à leurs droits pendant la durée d'un projet<sup>43</sup>. Concernant ces projets, les entreprises doivent respecter d'autres normes, y compris la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et vérifier que le consentement préalable, libre et éclairé des intéressés a été obtenu s'il y a lieu<sup>44</sup>.

57. L'exploitation industrielle des ressources naturelles entraîne souvent la dégradation et la pollution des terres et des sources d'approvisionnement en eau, ce qui a des répercussions sur les moyens de subsistance et la santé des communautés locales. Depuis la crise alimentaire mondiale de 2008, des sociétés agricoles se sont empressées d'acquérir massivement des terres pour approvisionner en produits agricoles des pays riches importateurs de produits alimentaires, contribuant ainsi à aggraver la crise alimentaire dans les pays hôtes, notamment en accentuant la faim parmi les communautés locales. Au nombre des autres effets négatifs, on mentionnera le déversement de déchets toxiques qui polluent les sols et l'eau, entraînant des risques graves pour la santé des résidents du voisinage.

## E. Droit international humanitaire, droit pénal international et droit international des réfugiés applicables

58. Dans les situations de conflit armé, tant le droit international humanitaire que le droit pénal international sont applicables, outre le droit international des droits de l'homme<sup>45</sup>, ce qui permet de poursuivre des personnes au pénal pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. Les conflits armés provoquent souvent des déplacements de populations et la destruction de terres et de ressources et installations liées à la terre, telles que des sources d'approvisionnement en eau, des habitations, du bétail

<sup>42</sup> Voir [A/HRC/17/31](#), annexe.

<sup>43</sup> *Ibid.*, principes 29 et 31.

<sup>44</sup> Voir [A/68/279](#), par. 19.

<sup>45</sup> Voir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *International Legal Protection of Human Rights in Armed Conflict* (ONU, New York et Genève, 2011).

et des récoltes. En outre, les puissances occupantes peuvent menacer ou entamer la sécurité d'occupation des résidents dans les zones occupées. Ces actes portent atteinte aux moyens de subsistance des populations et certains peuvent être constitutifs de crimes de guerre; par exemple, selon l'article 8 (par. 2 iv)) du Statut de Rome, sont considérés comme étant des crimes de guerre la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire; la déportation ou le transfert illégal; le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu; et le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires.

59. Par ailleurs, le droit international humanitaire interdit tout acte visant à attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse<sup>46</sup>.

60. Le droit international humanitaire stipule que, dans les situations d'occupation, les terres indispensables à la survie de la population civile, y compris les terres agricoles, et les installations d'eau potable ne doivent pas être détruites. Dans ce cadre, les terres et les régimes d'occupation ne doivent pas faire l'objet de changements permanents, au-delà des limites étroites des nécessités militaires ou dans l'intérêt de la population civile, et les registres d'occupation doivent être protégés. Des membres de la population civile ne doivent pas non plus être transférés de force ou empêchés de revenir lorsque les hostilités prennent fin; des membres de la population de la puissance occupante ne doivent pas non plus être transférés dans le territoire occupé. En outre, il est interdit de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel et la destruction massive ou l'appropriation de biens peuvent constituer de «graves violations»<sup>47</sup>.

61. Les organes de suivi des droits de l'homme ont également donné des indications sur l'applicabilité des normes en matière de droits de l'homme portant sur les situations de conflit, les situations d'urgence et les catastrophes naturelles. Dans son Observation générale n° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, pendant les conflits armés, les situations d'urgence et les catastrophes naturelles, le droit à l'eau englobait les obligations qui incombaient aux États parties en vertu du droit international humanitaire, notamment concernant la protection des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, la protection du milieu naturel contre des dommages étendus, durables et graves, et la garantie que les civils, détenus et prisonniers disposent d'un approvisionnement en eau adéquat<sup>48</sup>.

<sup>46</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, art. 54; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, art. 14.

<sup>47</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 45, 49 et 147; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, art. 3 (par. 3) et art. 54; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, art. 54; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 55; droit international humanitaire coutumier, règle 51.

<sup>48</sup> E/C.12/2002/11, par. 22.



### III. Progrès concernant les questions foncières

#### A. Adopter à l'égard des questions foncières une approche fondée sur les droits de l'homme

62. Un cadre conceptuel qui s'appuie sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, sous l'angle opérationnel, privilégie la promotion et la protection des droits de l'homme constitue une base pour des choix politiques stratégiques éclairés<sup>49</sup>. Ce type d'approche fondée sur les droits de l'homme est une base à partir de laquelle analyser les inégalités, les pratiques discriminatoires et les relations de pouvoir dans les résultats et les processus. Ceci garantit un résultat minimum acceptable en ce qui concerne la terre et ses déterminants fondamentaux, y compris l'accès à l'eau potable en quantité suffisante ou l'élimination de la faim et du problème des sans abri. Les principes des droits de l'homme que sont la participation, la non-discrimination et l'obligation de rendre des comptes contribuent à créer les conditions d'un processus légitime pour atteindre les résultats souhaités.

63. Une approche des questions foncières fondée sur les droits de l'homme permet aux titulaires de droits de revendiquer leurs droits et oblige en même temps les titulaires de devoirs – principalement les États mais aussi des acteurs non étatiques comme des entreprises ou des organisations internationales – à s'acquitter de leurs obligations et responsabilités.

64. Une approche fondée sur les droits de l'homme permet d'analyser les besoins des groupes de population les plus vulnérables et d'évaluer l'impact des actions entreprises. Les décideurs peuvent mieux cibler leurs actions et obtenir des résultats plus équitables en ce qui concerne les questions foncières et les mesures de gestion des terres. Pour garantir le plein exercice des droits liés à la terre, les titulaires de devoirs doivent mettre en place des mécanismes de suivi participatif de l'application des lois et politiques pertinentes ainsi que des mécanismes favorisant l'accès à la justice et aux voies de recours. L'application d'indicateurs des droits de l'homme facilite les analyses, évaluations et suivis<sup>50</sup>.

65. En associant les titulaires de droits à ce processus on leur permet d'assumer leur rôle de parties prenantes, ce qui contribue à la viabilité à long terme des programmes, des politiques et des stratégies. Cette approche améliore les résultats des efforts de développement, renforce les capacités des principaux acteurs en ce qui concerne les questions foncières et accroît la cohésion sociale grâce au consensus social et politique à long terme qu'elle assure.

<sup>49</sup> Selon l'approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme: Vers un accord commun entre les organismes et institutions spécialisées de l'ONU (<http://hrbportal.org/the-human-rights-based-approach-to-development-cooperation-towards-a-common-understanding-among-un-agencies>), 1) tous les programmes relatifs à la coopération pour le développement, les politiques et l'assistance technique devraient favoriser la réalisation des droits de l'homme telle que prévue par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; 2) les normes et principes relatifs aux droits de l'homme guident toutes les activités et tous les programmes de coopération pour le développement dans tous les secteurs et à toutes les étapes du processus de programmation; et 3) la coopération pour le développement contribue au développement des capacités des responsables à s'acquitter de leurs obligations et/ou des titulaires de droits à revendiquer leurs droits.

<sup>50</sup> Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Indicators/Pages/HRIndicatorsIndex.aspx>.



66. L'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme aura aussi des avantages économiques à long terme en favorisant une répartition, une gestion et une utilisation des terres et autres ressources naturelles plus équitables. La sécurité d'occupation des terres peut stimuler les investissements fonciers.

## B. Garantir la sécurité d'occupation

67. Un certain nombre d'organisations et d'experts des Nations Unies ont insisté sur la nécessité de garantir la sécurité d'occupation des biens fonciers pour protéger les droits des populations rurales. Celle-ci peut stimuler les investissements fonciers. Il a été démontré que l'octroi aux femmes exploitantes agricoles d'un accès équitable à la terre, de crédits et d'autres ressources augmentait le niveau de productivité et était par conséquent l'un des moyens les plus efficaces d'accélérer le développement et de soutenir la sécurité alimentaire, la croissance économique et le bien-être social<sup>51</sup>.

68. Dans la Directive 4.2 faisant partie des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale, la FAO note que: «Les États devraient s'assurer que toutes les actions relatives au foncier et à sa gouvernance sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables.».

69. Dans ses Directives volontaires, la FAO insiste aussi sur le fait que les États doivent assurer une gouvernance responsable des régimes fonciers: a) en faisant en sorte que l'accès aux terres, aux pêches et aux forêts soit plus équitable; b) en protégeant les détenteurs de droits fonciers contre la perte arbitraire de leurs droits, notamment par des expulsions forcées; c) en contribuant à garantir que nul ne soit soumis à une discrimination en vertu de la législation ou de politiques, ou dans la pratique; d) en favorisant une prise de décisions plus transparente et participative; e) en contribuant à garantir que les lois soient appliquées dans le respect de l'égalité de tous; f) en contribuant à garantir que les différends soient résolus avant qu'ils ne dégénèrent en conflits; et g) en simplifiant l'administration des régimes fonciers et en la rendant plus accessible et plus efficace pour tous.

70. De la même façon, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a mis au point des principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres<sup>52</sup>. Si ces principes s'appliquent principalement à un contexte urbain, ils visent également à couvrir à la fois des terrains urbains et périurbains et peuvent, le cas échéant, s'appliquer par extension à des terrains ruraux. La Rapporteuse spéciale a précisé que l'expression «sécurité d'occupation» désignait l'ensemble des relations touchant le logement et la terre, établies par voie législative ou dans le cadre d'arrangements coutumiers, informels ou hybrides, qui permettaient à chacun de jouir du droit de vivre en un lieu en sécurité, dans la paix et dans la dignité. Ce droit, qui faisait partie intégrante du droit au logement convenable, était une condition *sine qua non* de la jouissance de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Chacun devrait jouir d'une certaine sécurité d'occupation qui garantisse la protection de la loi contre les expulsions forcées, le harcèlement et les autres menaces<sup>53</sup>.

<sup>51</sup> Voir FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010-2011: Les femmes dans l'agriculture: Combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, Rome, 2011.

<sup>52</sup> Voir [A/HRC/25/54](#).

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 5.

Les principes soulignent, entre autres, la nécessité de reconnaître et de renforcer les diverses formes d'occupation, suggèrent des mesures visant à améliorer la sécurité d'occupation, recommandent de rechercher en priorité des solutions *in situ* par opposition à la réinstallation, invitent à prendre en compte la fonction sociale de la propriété et décrivent les moyens de rendre les États comptables de leurs décisions concernant la sécurité d'occupation.

71. La non-reconnaissance des droits à l'occupation est parfois utilisée comme motif de discrimination et prive des personnes sans terres de l'accès aux services sociaux et de la jouissance de droits. Souvent les résidents d'établissements informels ne peuvent pas bénéficier de la sécurité sociale, de soins de santé et de l'accès à l'éducation parce qu'ils ne peuvent pas se faire enregistrer en tant que citoyens. Dans son Observation générale n° 20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait référence à la situation de fortune, en tant que notion comprenant par exemple la propriété ou l'occupation de terres, ou leur absence, comme étant un motif interdit de discrimination<sup>54</sup>. Dans son Observation générale n° 15, le Comité fait observer que l'accès d'une personne à un système d'approvisionnement en eau et la protection contre les expulsions forcées ne devraient pas dépendre de sa situation du point de vue foncier, comme le fait de vivre dans un établissement non structuré<sup>55</sup>.

#### IV. Conclusions et recommandations

72. **Les questions foncières présentent un certain nombre de problèmes du point de vue des droits de l'homme qu'il convient de résoudre d'urgence, la terre étant un élément essentiel de la réalisation d'un grand nombre de ces droits.**

73. **Les préoccupations croissantes que suscitent dans le monde la sécurité alimentaire, les changements climatiques, l'urbanisation rapide et l'exploitation non durable des ressources naturelles ont contribué à ce qu'une attention renouvelée soit portée à la manière dont les terres sont utilisées, contrôlées et administrées. L'accès à la terre, son utilisation et son contrôle ont des incidences directes sur l'exercice d'un grand nombre de droits de l'homme. D'autre part, les différends fonciers sont souvent à l'origine de violations des droits de l'homme, de conflits et d'actes de violence. Un lien direct existe entre les aspects droits de l'homme des questions foncières et le développement, la consolidation de la paix et l'assistance humanitaire ainsi que la prévention des catastrophes et le relèvement après une catastrophe.**

74. **Les décisions relatives à des questions foncières qui ne tiennent pas compte des normes relatives aux droits de l'homme conduisent souvent à des expulsions forcées ou à des déplacements de personnes. Dans de nombreux pays, le passage à une agriculture à grande échelle entraîne souvent des expulsions forcées, des déplacements massifs de populations et une insécurité alimentaire locale qui, à leur tour, contribuent à une augmentation des migrations des campagnes vers les villes et accentuent la pression sur l'accès aux terrains et aux logements dans les villes. Les déplacements sont souvent effectués d'une manière qui porte atteinte aux droits de l'homme des communautés concernées, aggravant leur situation déjà précaire. Certaines mesures conçues pour protéger l'environnement peuvent aussi aller à l'encontre des intérêts et des droits de l'homme des populations qui dépendent de la terre pour leur subsistance et leur survie.**

<sup>54</sup> E/C.12/GC/20, par. 25. Voir également A/HRC/25/54, par. 5.

<sup>55</sup> E/C.12/2002/11, par. 16 c).

75. Les États Membres peuvent utilement se référer au cadre normatif des droits de l'homme et aux normes relatives aux questions foncières, y compris les principes de non-discrimination, d'égalité, de participation, de transparence et de responsabilité, pour élaborer des stratégies, des politiques et des programmes qui garantiront la durabilité du processus de développement et les intérêts des titulaires de droits.

76. Plus précisément, il convient que les États, les organismes des Nations Unies et tous les acteurs concernés par les questions foncières étudient avec soin les orientations données par les mécanismes des droits de l'homme, y compris les organes de suivi des traités, dans leurs Observations générales. Les États sont en particulier encouragés à intégrer les principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres, les principes de base et les directives concernant les expulsions et les déplacements<sup>56</sup> et les principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme<sup>57</sup> dans leurs lois, politiques et programmes.

77. De la même façon, les États sont encouragés à tenir dûment compte, pour s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme, des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans leurs lois et politiques.

78. Il conviendrait de s'employer tout particulièrement à garantir la sécurité d'occupation de toutes les couches de la population, quel que soit le type d'occupation, ainsi que l'égalité des droits et la non-discrimination dans les questions d'héritage de biens fonciers.

79. Les États, tout comme les institutions financières internationales et d'autres acteurs ayant à s'occuper de questions foncières dans le cadre de leurs activités, devraient garantir le respect de la légalité dans les conflits fonciers, les déplacements, les expulsions et autres questions d'ordre foncier.

80. Les États devraient accorder une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les avocats et les représentants de communautés, qui s'occupent des questions foncières et des expulsions, et les protéger contre toute forme de menace et de harcèlement.

---

<sup>56</sup> A/HRC/4/18, annexe I.

<sup>57</sup> Voir A/HRC/19/59/Add.5, annexe.